



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brocantes

Question écrite n° 2407

Texte de la question

M. Félix Leyzour attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 qui assimile désormais les marchés aux puces (dès lors qu'ils excèdent 300 mètres carrés) à une vente au déballage. Les dispositions qui en découlent imposent au tissu associatif des contraintes administratives irréalistes, comme le fait de déclarer en préfecture 3 mois avant ledit marché la liste des vendeurs. D'autre part, les risques d'amendes importantes (jusqu'à 2 500 F) seraient supportées par l'organisateur. Dans ces conditions, nombre de bénévoles dans les associations renoncent à l'organisation de telles manifestations bien que ce soient les seules ressources financières pour leurs activités. Cette situation ne peut qu'accentuer la fragilité du tissu associatif d'autant que les aides de l'Etat sont en ce domaine insignifiantes. C'est notamment le cas de la ville d'Avion dont le maire me saisit de cette situation préoccupante et témoigne de l'exaspération de ses administrés dans ce secteur. Sachant combien la vie associative, reposant principalement sur du dévouement désintéressé, contribue fortement à l'animation des communes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 a été pris en application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. Aux termes de l'article 27 de ce texte, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, sont soumises à autorisation. Cette réglementation, dont le champ d'application est plus large que celui que définissait la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage, abrogée, a pour objectif de préserver l'activité commerciale en limitant ces ventes à deux mois par année civile pour un même emplacement ou un même local. Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dans le cas contraire. La demande d'autorisation doit préciser l'identité du vendeur ou de l'organisateur. Dans ce dernier cas, l'organisateur n'est tenu de donner l'identité des vendeurs que lorsqu'il agit comme mandataire de ceux-ci. S'il entend assurer lui-même le respect des dispositions contenues dans l'autorisation (surface affectée, date de début de la vente et durée, nature des marchandises proposées), il ne sera obligé de tenir un registre permettant l'identification des vendeurs que si la manifestation est organisée en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés, et seulement lors de son déroulement. En effet, conformément aux dispositions de l'article 321-7 du code pénal, ce registre doit être tenu jour par jour. Les foires à la brocante constituent une indéniable source d'animation pour les communes et peuvent procurer des ressources d'appoint aux particuliers comme aux associations organisatrices. Mais leur multiplication peut contribuer à tarir l'activité des brocanteurs et antiquaires professionnels. C'est pourquoi sans aller jusqu'à des mesures de restriction, il a paru opportun de réglementer ce type d'activité. Les associations qui, comme c'est généralement le cas, organisent des foires à la brocante de manière occasionnelle, pourront, après une première période d'adaptation aux nouvelles règles, poursuivre leur activité comme par le passé.

Données clés

Auteur : [M. Félix Leyzour](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (4^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2407

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2696

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3454